

OMPI



MM/A/XXV/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juin 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLEE

Vingt-cinquième session (10^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

Mémoire du Directeur général

Introduction

1. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 contient des éléments particulièrement importants pour les finances de l'Union de Madrid, à savoir :

i) la part des unions financées par des taxes (dont l'Union de Madrid) dans les "dépenses communes" de l'Organisation augmenterait, ce qui réduirait la part des unions financées par des contributions; le montant total des contributions payables, durant l'exercice biennal 1994-1995, par les Etats membres des unions financées par des contributions pourrait ainsi baisser de 8,6%, ce dont bénéficierait de toute évidence chacun des Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et des autres unions financées par des contributions (voir le paragraphe 2.21 du document AB/XXIV/2);

ii) les taxes versées par les déposants au Bureau international pour les services qui leur sont rendus dans le cadre du système de Madrid seraient majorées de 10% à compter du 1^{er} janvier 1994 (voir le paragraphe 2.26.ii) du document AB/XXIV/2);

iii) tout excédent dégagé par les unions financées par des taxes (dont l'Union de Madrid, après que le pourcentage forfaitaire de 40% des excédents de l'union aura été versé à ses Etats membres) au cours de l'exercice biennal 1994-1995 serait affecté au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (voir le paragraphe 2.15 du document AB/XXIV/2); et

iv) les intérêts produits par le fonds de réserve de l'Union de Madrid seraient portés au crédit de cette union (voir le paragraphe 2.39.vi) du document AB/XXIV/2).

2. Le Comité du budget de l'OMPI a examiné, à sa réunion d'avril 1993, les points précités et :

i) "... a décidé de recommander aux organes directeurs d'approuver le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, y compris la réduction de 8,6% du montant total des contributions payables, durant cet exercice, aux unions financées par des contributions, étant entendu que les propositions relatives aux augmentations des taxes et à l'accroissement de la participation des unions financées par des taxes au financement des activités de programme de l'Organisation par rapport à leur participation pendant l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que l'utilisation des excédents qui pourraient être dégagés par ces unions pendant l'exercice biennal 1994-1995, devront faire l'objet de décisions des assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye, respectivement" (paragraphe 50 du document AB/XXIV/3);

ii) "à cet égard, le Comité du budget a aussi décidé de recommander que le Bureau international fournisse aux assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye des renseignements complémentaires sur les finances de ces unions, et notamment la justification des augmentations de taxes proposées, l'explication des propositions concernant le niveau de la participation de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation, des renseignements concernant leur fonds de réserve et des explications sur l'utilisation proposée de leurs excédents pour l'exercice biennal 1994-1995" (paragraphe 51 du document AB/XXIV/3);

iii) "le Comité du budget a aussi décidé de recommander que le Bureau international fournisse des renseignements complémentaires à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour justifier l'accroissement proposé du nombre des postes des unités d'enregistrement international, compte tenu de la baisse d'activité enregistrée et du tassement prévu du nombre des demandes d'enregistrement international et des renouvellements" (paragraphe 52 du document AB/XXIV/3).

3. On trouvera dans le présent document les éléments d'information supplémentaires demandés en ce qui concerne l'Union de Madrid et, dans les documents PCT/A/XXI/1 et H/A/XIII/1 (distribués en même temps que le présent document), les éléments d'information correspondants en ce qui concerne, respectivement, les unions du PCT et de La Haye. Les paragraphes qui suivent tendent tout d'abord à expliquer l'intérêt que présente pour l'Union de Madrid ce que le Comité du budget de l'OMPI appelle les "activités de programme" de l'Organisation, intérêt qui justifie le niveau proposé de la participation de l'Union de Madrid au financement de ces activités (voir les paragraphes 4 à 13 ci-après et l'annexe I). Etant donné que l'augmentation proposée des taxes perçues au titre de l'Union de Madrid est nécessaire, notamment pour constituer les réserves qui permettront d'effectuer les investissements requis pour disposer de locaux supplémentaires à court et à long terme ainsi que les investissements extraordinaires destinés à l'extension de l'informatisation et à l'utilisation d'autres techniques de pointe dans le cadre du système de Madrid, on trouvera ensuite une description des besoins du Bureau international en ce qui concerne les locaux supplémentaires et l'informatisation des opérations (voir plus loin les paragraphes 14 à 25). On trouvera également des informations sur la situation du fonds de réserve de l'Union de Madrid et sur le versement des intérêts qu'il produit, sur la situation du fonds de réserve spécial destiné à couvrir les coûts des locaux supplémentaires et de

l'extension de l'informatisation et sur les excédents escomptés de l'Union de Madrid qui seront affectés (après la distribution de 40% de leur montant aux Etats membres de l'Union) au fonds de réserve spécial (voir plus loin les paragraphes 26 à 34). Le montant des taxes de l'Union de Madrid tel qu'il s'établit actuellement et avec la majoration proposée de 10% est ensuite indiqué (voir plus loin les paragraphes 35 à 41 et l'annexe II). Enfin, on trouvera une explication au sujet de l'augmentation du nombre des postes inscrits au budget pour 1995 en ce qui concerne les unités d'enregistrement international (voir plus loin les paragraphes 42 à 54).

Participation de l'Union de Madrid au financement des activités de programme de l'Organisation

4. Dans le projet de budget établi pour l'exercice biennal 1994-1995, il est proposé que le montant total des contributions payables durant cet exercice par les Etats membres des unions financées par des contributions soit réduit de 8,6% par rapport au montant des contributions correspondantes pour l'exercice biennal en cours (1992-1993), et ce grâce à l'augmentation de la part des unions de Madrid, du PCT et de La Haye dans les dépenses communes de l'Organisation. Cette augmentation résulte, d'une part, de l'accroissement escompté du volume des activités d'enregistrement et, de l'autre, de la participation accrue de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation.

5. En ce qui concerne l'Union de Madrid, lesdites activités de programme sont les suivantes : coopération pour le développement avec les pays en développement; établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle; étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes; collections de lois et statistiques; activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle; classification de Nice et classification de Vienne - sans oublier les unités correspondantes : unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures et unités de la propriété industrielle (voir respectivement les postes 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 17 et 18 dans le document AB/XXIV/2).

6. Le tableau qui figure à l'annexe I indique le niveau de participation de l'Union de Madrid au financement de chacun de ces postes pour l'exercice biennal 1992-1993 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXII/2), l'augmentation des coûts entre le présent exercice biennal et l'exercice 1994-1995, le niveau correspondant de la participation qui en résulte pour 1994-1995, le niveau de participation de l'Union de Madrid proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXIV/2), et par conséquent, l'accroissement ou la réduction du niveau de participation de l'Union de Madrid (l'accroissement global de la participation de l'Union de Madrid à ces activités a aussi comme corollaire une augmentation de la part de cette union dans les dépenses administratives communes correspondantes).

7. Les paragraphes qui suivent ont pour objet d'expliquer l'intérêt que présente pour l'Union de Madrid - y compris ses Etats membres (pays industrialisés ou pays en développement) et les déposants qui utilisent le système de Madrid - une très large participation aux activités correspondant à ces postes, qui concernent directement ladite union, ses Etats membres et les déposants qui ont recours au système de Madrid, et de démontrer ainsi que l'augmentation globale du niveau de la participation de l'Union de Madrid est tout à fait justifiée.

8. En ce qui concerne les activités menées dans le domaine de la coopération pour le développement, il convient de noter que, sur les 35 membres actuels de l'Union de Madrid, 11 sont des pays en développement et que ce nombre va sans aucun doute s'accroître considérablement dans l'avenir. Il est donc très important de faire en sorte que des activités de coopération pour le développement dans le domaine des marques soient financées par l'Union de Madrid afin d'encourager un nombre beaucoup plus grand de pays en développement à adhérer à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif et de développer et renforcer le système des marques dans les pays en développement. Les activités suivantes de coopération pour le développement dans le domaine des marques présentent un intérêt particulier pour l'Union de Madrid : encourager l'adhésion à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (voir le poste 02.3) dans le document AB/XXIV/2); mettre en valeur les ressources humaines; faciliter la création ou l'amélioration de législations; procéder à l'aménagement d'institutions; développer l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle; développer la profession de conseil ou de mandataire en propriété intellectuelle; faciliter l'échange de données d'expérience et d'information entre législateurs et entre magistrats; faciliter la gestion et l'exploitation par les entreprises locales de leurs droits de propriété intellectuelle et faciliter la participation de représentants des pays en développement à certaines réunions de l'OMPI dans le domaine des marques (voir le poste 02.1), 2), 4), 6), 7), 8), 9), 12) et 14) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures (voir le poste 17 dans le document AB/XXIV/2).

9. En ce qui concerne les activités normatives - essentiellement l'établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle et l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes - il est très important pour l'Union de Madrid qu'il existe des systèmes de marques aussi coordonnés que possible dans le monde entier et que la protection et la sanction des droits attachés aux marques soient aussi efficaces que possible. Les activités normatives ci-après revêtent un intérêt particulier pour l'Union de Madrid : conclure un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle; conclure un traité destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les marques ("Traité sur le droit des marques"); étudier le statut de certaines organisations intergouvernementales à l'égard des traités administrés par l'OMPI; mettre au point des principes directeurs concernant les services facultatifs pour la résolution des litiges entre particuliers dans le domaine de la propriété intellectuelle; examiner des questions d'actualité concernant les marques notoirement connues, les "signes distinctifs de l'entreprise", la concurrence déloyale et la contrefaçon; mettre à jour la collection des lois et traités de propriété intellectuelle; et recueillir et publier des statistiques concernant les marques (voir les postes 03.1), 2), 6) et 11), 04.3), 4) 6) et 7) et 05.3) et 4) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

10. En ce qui concerne les activités de classification internationale et de normalisation - couvrant les activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle et les classifications de Nice et de Vienne - l'instauration d'une coopération plus étroite entre les offices de marques (qui est favorisée par les activités menées dans le domaine des marques par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle), le perfectionnement et le développement constants de la classification internationale des produits et des services aux fins de

l'enregistrement des marques (classification de Nice) et de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) revêtent un intérêt particulier pour l'Union de Madrid (voir les postes 06, 08 et 09 dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

11. L'accroissement de la participation en ce qui concerne les unités de la propriété industrielle résulte non seulement des activités mentionnées plus haut aux paragraphes 9 et 10, notamment du rôle du personnel de ces unités au niveau de la préparation de la conférence diplomatique relative au "Traité sur le droit des marques" (poste 03.2)) et des services de secrétariat y relatifs, mais aussi des activités liées à la préparation de réunions sur l'application du Protocole de Madrid et aux services de secrétariat à assurer à cet égard (voir le poste 12.4) dans le document AB/XXIV/2).

12. Tout ce qui précède démontre que l'augmentation globale du niveau de la participation de l'Union de Madrid au financement des activités de programme de l'Organisation est tout à fait justifiée. En outre, cette augmentation présente un intérêt pour tous les Etats membres des unions administrées par l'OMPI - y compris les Etats membres de l'Union de Madrid - car, associée à une participation accrue des unions du PCT et de La Haye au financement de ces activités, elle permettra de réduire de 8,6% le niveau global des contributions aux unions financées par des contributions, et par là même facilitera la mise en place d'un système de contribution unitaire dans le cadre duquel chaque Etat membre de ces unions versera moins de contributions en 1994 et en 1995 qu'en 1993 (voir le document AB/XXIV/5).

13. Il est proposé d'accroître le niveau de la participation de l'Union de Madrid au financement des activités de programme de l'Organisation comme cela est indiqué ci-dessus, aux paragraphes 4 à 12.

Nouveaux locaux et informatisation

14. Au cours de leurs sessions de 1989, 1990, 1991 et 1992, les organes directeurs ont examiné les besoins du Bureau international en locaux supplémentaires - notamment pour accueillir le personnel et le matériel supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation constante et substantielle que devraient connaître les activités menées dans le cadre des systèmes de Madrid, du PCT et de La Haye - ainsi que les moyens d'y répondre que ce soit à court terme ou à plus long terme (voir les documents AB/XX/11 et AB/XX/20, paragraphes 93 à 101; AB/XXI/4, AB/XXI/5 et AB/XXI/7, paragraphes 81 à 84; AB/XXII/10 et AB/XXII/22, paragraphes 98 à 103; et WO/CC/XXX/3 et WO/CC/XXX/6, paragraphes 5 à 8).

15. Comme cela avait été prévu il y a quatre ans, le Bureau international a déjà dépassé les capacités des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI et 54 membres du personnel travaillent aujourd'hui dans des locaux loués dans deux bâtiments voisins : le bâtiment de Procter and Gamble et celui de International Business Machines (IBM). Face à l'augmentation constante de l'utilisation du système du PCT, en particulier, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, d'ici la fin de l'année en cours (1993), l'Organisation compte sept nouveaux fonctionnaires. En outre, le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit une augmentation de 56,5 postes pour 1995 par rapport au nombre de postes approuvés pour 1993, dont 5 environ sont directement liés aux activités de promotion et d'enregistrement dans le cadre du système de

Madrid. Il s'ensuit que d'ici la fin de l'année 1995, il y aura en tout quelque 117,5 (54 + 7 + 56,5) fonctionnaires du Bureau international de plus que ce que peuvent accueillir les locaux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI.

16. Ce personnel en surnombre sera accueilli au Centre administratif de Morillon (CAM), qui est en cours de construction et qui devrait être achevé dans le courant de l'année. Ce bâtiment offrira des locaux à usage de bureau pour environ 145 postes de travail; aussi restera-t-il encore 27,5 postes de travail disponibles (145 - 117,5). Cependant, bien que l'on ne puisse encore prévoir quand elle se produira, l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid devrait entraîner une augmentation considérable du personnel. En outre, étant donné l'augmentation constante de l'utilisation des systèmes du PCT et de La Haye à laquelle il faut s'attendre, d'autres postes devront être créés. Compte tenu de ces facteurs, on peut raisonnablement supposer que les locaux du Centre administratif de Morillon ainsi que ceux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI seront occupés au maximum de leur capacité dans le courant de l'exercice biennal suivant (1996-1997).

17. Il convient de rappeler que les organes directeurs ont accepté en 1992 (voir le paragraphe 6 du document WO/CC/XXX/6) que l'OMPI achète le bâtiment de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et l'affaire a été négociée. Cependant, étant donné que l'OMM ne pourra libérer ce bâtiment tant que la construction de ses nouveaux locaux ne sera pas achevée (ce qui est prévu pour juin 1997) et que d'importantes transformations devront être effectuées pour moderniser les locaux et les adapter aux besoins de l'OMPI, il est fort peu probable que l'OMPI puisse commencer à utiliser ces locaux avant la fin du siècle. Il faudra donc louer d'autres locaux dans le courant de l'exercice biennal 1996-1997 jusqu'à l'an 2000 environ, ce qui entraînera des frais supplémentaires.

18. Le prix d'achat du bâtiment de l'OMM qui a été convenu s'élève à 30 000 000 de francs (avec une clause de révision des prix de 3% par an), et sera payé au moyen du fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. En outre, le coût que représentent la transformation du bâtiment et l'acquisition du matériel nécessaire sera probablement deux fois plus élevé que le prix d'achat prévu (voir le paragraphe 8 du document WO/CC/XXX/6).

19. Une fois transformé, le bâtiment de l'OMM devrait pouvoir accueillir le personnel qui se trouvera au Centre administratif de Morillon et dans les locaux supplémentaires qui devront être loués jusqu'à l'an 2000, après quoi il restera sans doute peu de locaux à usage de bureau encore disponibles dans le bâtiment. Compte tenu de l'expansion constante de l'Organisation, qui résulte, en particulier, de l'augmentation de l'utilisation des systèmes de Madrid, du PCT et de La Haye, il faudra alors prévoir d'autres locaux, avec les répercussions financières très importantes que cela comporte.

20. Dans les paragraphes précédents, il a été fait état des besoins en bureaux supplémentaires, mais il convient de rappeler aussi que les installations de conférence de l'Organisation et les places de stationnement sont toujours très insuffisantes. En ce qui concerne les installations de conférence, il a été signalé en 1989 qu'il fallait prévoir trois nouvelles salles de conférence (qui aient une capacité approximative de 600, 150 et 100 places, respectivement, et qui soient équipées pour l'interprétation simultanée en sept langues) ainsi que des zones de réunion pour les délégués, des vestiaires et des toilettes, des locaux pour les membres des bureaux des différents organes, des locaux pour l'entreposage des documents, du matériel de reproduction et autres matériels de bureau nécessaires ainsi qu'un

restaurant. Pour ce qui est des places de stationnement, qui sont aujourd'hui nettement insuffisantes pour les délégués et les fonctionnaires et pour d'autres personnes travaillant à l'OMPI, il a été noté en 1989 qu'il faudrait en ajouter 450 (voir les paragraphes 19 à 25 du document AB/XX/11). En tout état de cause, les besoins en installations de conférence et en places de stationnement vont s'accroître et entraîneront des frais de construction considérables.

21. Il est difficile de faire une estimation globale du coût des locaux supplémentaires nécessaires dont il a été question ci-dessus, mais il convient de rappeler qu'il y a deux ans le coût d'un nouveau bâtiment avait été estimé à 200 millions de francs (voir le paragraphe 13 des documents MM/A/XXIII/1, PCT/A/XIX/1 et H/A/XII/1). Il semble tout à fait raisonnable de continuer à supposer que les investissements nécessaires au financement de locaux supplémentaires seront de cet ordre.

22. Comme cela a été signalé il y a deux ans (voir les paragraphes 14 à 16 des documents MM/A/XXIII/1, PCT/A/XIX/1 et H/A/XII/1), étant donné que les besoins de l'OMPI en nouveaux locaux résultent essentiellement de l'augmentation des activités des unions financées par des taxes (et non des unions financées par des contributions), l'OMPI ne devrait demander un prêt à la construction à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) que dans la mesure où les recettes des unions financées par des taxes ne suffiraient pas à financer les coûts de construction et de transformation. Ces recettes devraient atteindre un niveau qui permette de mettre de côté, à partir des excédents dégagés par ces unions pour chaque exercice biennal jusqu'à l'an 2000, un montant représentant une part importante des coûts susmentionnés de telle sorte que, par correction à l'égard du Gouvernement suisse (qui finance les prêts généreux accordés par la FIPOI à un taux d'intérêt de 3% ou 3,5% par an seulement), le montant du prêt de la FIPOI soit le plus faible possible.

23. Ce qu'il sera possible de faire en réalité dépendra de l'importance de l'excédent enregistré par les unions financées par des taxes, qui dépendra à son tour du montant des taxes : des taxes plus élevées signifieront des excédents plus importants. Ce devrait donc être une politique délibérée que d'essayer de dégager des excédents de façon à financer au moins une part importante des coûts des locaux supplémentaires.

24. Indépendamment des coûts d'achat, de transformation et de construction des locaux supplémentaires, un certain investissement initial sera nécessaire pour meubler ces locaux et les équiper de matériels de bureau tels que des terminaux et des stations de traitement de texte. La part des unions de Madrid, du PCT et de La Haye dans cet investissement a été estimée, il y a deux ans, à quelque 15 millions de francs.

25. En outre, afin de pouvoir faire face, de la façon la plus économique possible, à la progression escomptée du nombre des enregistrements internationaux de marques, de leurs renouvellements et de leurs modifications, des investissements importants devront sans aucun doute être réalisés après l'exercice biennal 1994-1995 sur le plan de l'informatisation. Ces investissements seront probablement tels qu'il faudra recourir au fonds de réserve spécial mentionné précédemment destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. C'est là une raison supplémentaire de mettre de côté un maximum de fonds.

Fonds de réserve et excédents attendus

26. La nécessité de constituer des réserves pour financer les investissements précités - qui explique pourquoi une majoration des taxes est nécessaire - devrait se maintenir au cours de quelques exercices biennaux encore, mais pas éternellement. Plus précisément, la situation changera une fois que les locaux supplémentaires auront été construits et équipés et une fois que des investissements importants auront été réalisés en faveur de l'informatisation et de l'utilisation d'autres techniques de pointe.

27. Au 31 décembre 1991 (c'est-à-dire au terme du dernier exercice biennal (1990-1991)), le fonds de réserve de l'Union de Madrid s'élevait à 24 204 000 francs. Etant donné qu'une partie de ce fonds de réserve (à savoir, 900 000 francs) a été et continue à être utilisée pour couvrir l'investissement initial destiné à la mise en oeuvre du projet de disque compact ROMARIN (voir le paragraphe 25 du document MM/A/XXII/2), le fonds de réserve de l'Union de Madrid se monte en réalité à 23 304 000 francs (24 204 000 - 900 000).

28. Depuis 1964, suite à une décision du Comité des directeurs de l'Union de Madrid (voir le paragraphe 19.d) du document MJ/DO/V/14), les intérêts produits par le fonds de réserve de l'Union de Madrid sont directement portés au crédit de ce fonds. Cette décision a été prise pour s'assurer que le fonds de réserve de l'Union de Madrid augmenterait, compte tenu du fait que l'enregistrement international d'une marque est valable pendant 20 ans et qu'il est, par conséquent, nécessaire de disposer d'un fonds de réserve suffisant pour pouvoir accomplir les tâches découlant de l'Arrangement de Madrid, y compris la mise à jour continue du registre international des marques, au cas où le nombre des enregistrements viendrait à baisser considérablement.

29. Lors de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice biennal 1994-95, il est apparu que, même avec une augmentation de 10% des taxes à compter du 1er avril 1994, l'exercice biennal 1994-95 se solderait par un déficit de 2 427 000 francs, de sorte que les Etats membres de l'Union de Madrid ne se verraient distribuer aucun excédent au titre de cet exercice sur les 40% qui devraient leur revenir. Cette situation déficitaire pourrait être évitée si les intérêts produits par le fonds de réserve de l'Union de Madrid - qui devraient être de l'ordre de 2 840 000 francs pour l'exercice biennal 1994-1995 - étaient inscrits au titre des recettes diverses de l'union au lieu d'être versés directement à ce fonds de réserve. Un excédent de $(- 2 427 000 + 2 840 000 =) 413 000$ francs pourraient alors être prévu pour l'Union de Madrid au titre de l'exercice biennal 1994-1995; le projet de budget pour cet exercice a été établi sur cette base.

30. Il est donc proposé que, pour l'exercice biennal 1994-1995 les intérêts produits par le fonds de réserve de l'Union de Madrid soient inscrits au titre des recettes de l'union.

31. Au 31 décembre 1991 également, le fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation s'élevait à 33 366 000 francs. Il y a lieu de rappeler que la création de ce fonds de réserve spécial a été décidée en 1989 par les organes directeurs (voir le paragraphe 29 du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20) pour financer une partie des coûts des locaux supplémentaires nécessaires pour abriter le personnel et le matériel supplémentaires qu'exige l'accroissement constant des activités menées dans le cadre des systèmes de Madrid, du PCT et de La Haye ainsi qu'une partie des investissements liés à l'extension de

l'informatisation de ces systèmes. Le montant de ce fonds de réserve spécial s'élève en fait aujourd'hui à 20 066 000 francs, autrement dit à 13 300 000 francs de moins, en raison du prêt de 10 millions de francs accordé par l'OMPI à la Fondation du Centre international de Genève pour couvrir une partie des coûts de construction des locaux du bâtiment du Centre administratif de Morillon (voir le paragraphe 103 du document AB/XXII/22) et des 3 300 000 francs prévus au titre de l'exercice biennal 1990-1991 pour le financement d'une partie du système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS) du PCT, qui ont été versés au fonds de réserve spécial à la fin dudit exercice et qui sont prélevés sur ce fonds pendant l'exercice biennal 1992-1993 pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre de ce système (voir le Rapport de gestion financière 1990-1991, page 157).

32. Une fois les 40% d'excédents distribués aux Etats membres de l'Union de Madrid, le solde de l'excédent dégagé par cette union pendant l'exercice biennal en cours (1992-1993) sera affecté au fonds de réserve spécial susmentionné (voir le paragraphe 2.14 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Le montant de cet excédent prévu dans le budget (voir le paragraphe 2.17 du document AB/XXII/2, modifié par le paragraphe 33 du document MM/A/XXIII/4) est de 13 524 000 francs; pour fixer ce chiffre, il a été pris pour hypothèse que le nombre des demandes d'enregistrement international et des renouvellements passerait à 25 800 en 1992 et à 26 400 en 1993 (voir le paragraphe 2.33.ii) du document AB/XXII/2). En fait il y a eu, en 1992, 21 143 demandes d'enregistrement international et renouvellements (soit beaucoup moins que prévu); selon les dernières prévisions (voir le paragraphe 2.26.ii) du document AB/XXIV/2), 21 200 demandes d'enregistrement international et renouvellements sont attendus pour 1993 (soit à nouveau beaucoup moins que ce qui était escompté). Cette baisse considérable des chiffres concernant les demandes d'enregistrement international et les renouvellements traduit, notamment, les difficultés économiques persistantes que connaissent un certain nombre de pays. Indépendamment des recettes provenant des taxes perçues par le Bureau international au titre de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Union de Madrid (qui n'étaient pas prévues dans le budget établi pour l'exercice biennal 1992-1993), on peut raisonnablement supposer (à la date où le présent document est rédigé, alors que les deux tiers environ de l'exercice biennal sont écoulés) que l'excédent qui sera dégagé par l'Union de Madrid pour l'exercice biennal 1992-1993 sera bien inférieur à ce qui était prévu au budget, soit 13 524 000 francs.

33. Si les taxes de l'Union de Madrid étaient majorées de 10% à compter du 1^{er} avril 1994, le montant total des recettes de l'union prévues pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 49 083 000 francs et l'excédent dégagé de 413 000 francs (voir le paragraphe 2.18 et le tableau figurant à la page 73 du document AB/XXIV/2). Par contre, si les taxes de l'Union de Madrid étaient majorées de 5%, au lieu de 10%, le montant total des recettes de l'union pour l'exercice biennal 1994-1995 tomberait à 47 421 000 francs et, au lieu de dégager un excédent, l'union enregistrerait un déficit de 1 250 000 francs (ce qui représente, dans les deux cas, 1 662 000 francs de moins). Enfin, si les taxes n'étaient pas augmentées, le montant total des recettes de l'Union de Madrid pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 45 758 000 francs et le déficit passerait à 2 912 000 francs (ce qui représente, dans les deux cas, 3 325 000 francs de moins que si les taxes étaient majorées de 10%). Il apparaît donc clairement que, en l'absence de la majoration proposée des taxes de 10%, l'Union de Madrid enregistrerait vraisemblablement un déficit (au lieu de dégager un excédent) pour l'exercice biennal 1994-1995, et les Etats membres de l'union ne se verraient donc distribuer aucun excédent pour cet exercice.

34. Compte tenu des investissements susmentionnés, qu'il faudra réaliser pour disposer de locaux supplémentaires et développer l'informatisation et l'utilisation de techniques de pointe afin de faire face à l'augmentation de l'utilisation du système de Madrid, il est proposé que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, tout excédent dégagé par l'Union de Madrid au-delà de l'année 1993 continue d'être affecté, après distribution de 40% de cet excédent aux Etats membres de l'union, au fonds de réserve spécial destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (comme cela a été le cas pour le dernier exercice biennal et pour l'exercice en cours).

Montant des taxes

35. La dernière augmentation des taxes de l'Union de Madrid (+ 10%) ayant pris effet le 1^{er} avril 1992, deux ans se seront écoulés à la date de la nouvelle augmentation des taxes, qui serait, selon la proposition qui est faite, de 10% à compter du 1^{er} avril 1994. Les coûts des activités du Bureau international pour l'exercice biennal 1994-1995 devraient augmenter de 10,7% par rapport à l'exercice biennal 1992-1993, ce qui représente une augmentation légèrement supérieure à la majoration de 10% proposée pour les taxes.

36. Face aux augmentations de coûts touchant leurs propres activités, plusieurs offices nationaux et régionaux compétents en matière de marques ont récemment annoncé un relèvement sensible de leurs taxes applicables aux marques. Depuis l'élaboration du précédent document (MM/A/XXIII/1) concernant les taxes de l'Union de Madrid, en juin 1991, les taxes ont augmenté dans plusieurs pays dont les déposants figurent parmi les principaux utilisateurs du système de Madrid. La France a relevé ses taxes de 76% à compter du 1^{er} janvier 1993 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1989), l'Italie de 56% à compter du 21 août 1992 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1989), la Suisse de 50% à compter du 1^{er} avril 1993 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1984) et le Bureau Benelux de 50% à compter du 1^{er} novembre 1991 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1989).

37. Il y a lieu de noter que, en 1992, le montant moyen des taxes perçues pour l'enregistrement international d'une marque ou un renouvellement dans le cadre du système de Madrid était de 1649 francs (y compris les "émoluments supplémentaires" et les "compléments d'émoluments"). Ce montant est très raisonnable compte tenu des nombreux avantages qu'offre ce système au déposant. En outre, ce montant est très faible par rapport au coût total que représente l'obtention de la protection d'une marque. De plus, ce montant moyen des taxes de l'Union de Madrid est minime par rapport aux dépenses qu'entraîne l'élaboration d'une marque et la commercialisation des produits correspondants. Par conséquent, l'augmentation proposée des taxes de 10% (qui correspondrait à une majoration de 165 francs du coût moyen supporté par un déposant, soit une augmentation très modeste) doit être considérée comme n'entraînant pour les personnes et les sociétés qui utilisent le système de Madrid qu'un infime surcoût.

38. En conclusion, la majoration proposée des taxes de l'Union de Madrid est nécessaire :

i) pour couvrir l'augmentation des coûts - due essentiellement à l'inflation - du traitement des demandes d'enregistrement international des marques, de renouvellement et de modification (voir les paragraphes 35 à 37 ci-dessus),

ii) pour pouvoir disposer de fonds suffisants pour que l'Union de Madrid n'enregistre pas un déficit au titre de l'exercice biennal 1994-1995 (voir le paragraphe 33 ci-dessus),

iii) pour pouvoir disposer de fonds suffisants pour que la participation de l'Union de Madrid au financement des activités de programme de l'Organisation puisse être augmentée et pour permettre par là même de réduire les contributions aux unions financées par des contributions (voir les paragraphes 4 à 12 ci-dessus); et

iv) pour constituer les réserves qui permettent d'effectuer les investissements requis pour disposer de nouveaux locaux à court et à long terme ainsi que les investissements extraordinaires liés à l'extension de l'informatisation et à l'utilisation d'autres techniques de pointe dans le cadre du système de Madrid (voir les paragraphes 14 à 25 ci-dessus).

39. Il est proposé que les émoluments (les "émoluments supplémentaires" et les "compléments d'émoluments") qui sont perçus par le Bureau international au profit des Etats membres de l'Union de Madrid et qui sont répartis entre ceux-ci soient aussi augmentés de 10% (en fait, l'augmentation serait en réalité de 11,4% car ces taxes doivent être exprimées en chiffres ronds) à compter du 1^{er} avril 1994. Il convient de noter que le montant total des "émoluments supplémentaires" et des "compléments d'émoluments" crédité aux Etats membres de l'Union de Madrid s'est élevé à 18 339 000 francs pour l'année 1992. Ce montant devrait atteindre environ 40 millions de francs pendant l'exercice biennal 1994-1995.

40. Etant donné que la taxe prévue dans le cadre de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid n'est entrée en vigueur que récemment, il est proposé de ne pas l'augmenter.

41. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, il est proposé que les émoluments et taxes de l'Union de Madrid, y compris ceux qui reviennent aux Etats membres, soient augmentés de 10% à compter du 1^{er} avril 1994 et que la règle 32.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid soit modifiée en conséquence, comme il ressort de l'annexe II.

Postes pour les unités d'enregistrement international

42. Au total, 45 postes pour les unités d'enregistrement international - qui accomplissent les tâches incombant au Bureau international en vertu de l'Arrangement de Madrid et de l'Arrangement de La Haye - avaient été inscrits au budget pour 1993, tandis que 50,5 postes ont été prévus au budget pour 1995 (voir le poste 21 à l'annexe 17 du document AB/XXIV/2), ce qui représente une augmentation de 5,5 postes (50,5 - 45).

43. Il convient de rappeler qu'une description a été donnée, en 1989, des simples bases de calcul alors utilisées pour déterminer le nombre de postes de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye ("postes fixes" plus un certain nombre de "postes variables"). Les postes de l'Union de Madrid comporteraient un "poste variable" pour 731 enregistrements internationaux de marques et renouvellements à traiter par an, tandis que les postes de l'Union de La Haye comporteraient un "poste variable" pour 640 dépôts internationaux de dessins et modèles industriels et renouvellements à traiter par an (voir les paragraphes 9 et 11 du document MM/A/XXI/1, le paragraphe 18.i) du document MM/A/XXI/3, les paragraphes 12 à 14 du document H/A/X/1 et le paragraphe 14.i) du document H/A/X/2).

44. Le nombre prévu d'enregistrements internationaux de marques et de renouvellements inscrit au budget pour 1995 est de 21 200 (voir le paragraphe 2.26.ii) du document AB/XXIV/2), tandis que celui qui avait été prévu pour 1993 dans le programme et budget pour l'exercice biennal 1992-1993 était de 26 400 (voir le paragraphe 2.33.ii) du document AB/XXII/2). Si l'on applique la base de calcul susmentionnée à la baisse escomptée de 5 200 (26 400 - 21 200) enregistrements et renouvellements, l'on obtient sept (5 200 : 731) postes de moins pour l'Union de Madrid. Le nombre prévu de dépôts internationaux de dessins et modèles industriels et de renouvellements inscrit au budget pour 1995 est de 6 100 (voir le paragraphe 2.26.iii) du document AB/XXIV/2), alors que celui qui avait été prévu pour 1993 dans le programme et budget pour l'exercice biennal 1992-1993 était de 5 600 (voir le paragraphe 2.33.iii) du document AB/XXII/2). Si l'on applique la base de calcul susmentionnée à l'augmentation escomptée de 500 dépôts et renouvellements (6 100 - 5 600), l'on obtient un poste de plus pour l'Union de La Haye (500 : 640). Il y aurait donc six postes de moins (-7 +1) en raison de la baisse du nombre des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements (par rapport à ce qui était inscrit au budget pour 1993), compensée en partie par l'augmentation du nombre des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels et de leurs renouvellements; cette réduction se traduirait par 3,5 postes de moins dans les unités d'enregistrement international et 2,5 postes de moins à la Division du budget et des finances et à la Division du personnel.

45. Cependant, l'expérience acquise depuis 1989 montre que les simples bases de calcul susmentionnées ne reflètent plus correctement le volume de travail effectif des unités d'enregistrement international en raison de l'augmentation du nombre des modifications et des refus de marques et du nombre de dessins et modèles industriels par dépôt effectué au titre de l'Acte de 1960. Ces bases de calcul ont été élaborées en juin 1989, compte tenu de la situation qui existait à l'époque, autrement dit du volume des activités qui étaient menées en 1988 au titre de l'Arrangement de Madrid et de l'Arrangement de La Haye.

46. En ce qui concerne le système de Madrid, il y a eu, en 1988, 53 623 modifications et refus (y compris invalidations) et 17 554 enregistrements et renouvellements, ce qui représente, en volume de travail, (53 623 : 17 554 =) 3,05 fois plus de modifications et de refus que d'enregistrements et de renouvellements. En raison de l'augmentation sensible du nombre des modifications et des renouvellements ces dernières années, ce coefficient est aujourd'hui supérieur. En 1992, il y a eu 74 590 modifications et refus et 21 143 enregistrements et renouvellements, ce qui représente, en volume de travail, (74 590 : 21 143 =) 3,53 fois plus de modifications et de refus que d'enregistrements et de renouvellements. Il s'ensuit que le volume de travail que représente le traitement des modifications et des refus a été multiplié par un coefficient de (3,53 : 3,05 =) 1,157, c'est-à-dire a augmenté de 15,7%. Etant donné que le personnel du Service d'enregistrement international des marques consacre près de la moitié de son temps au traitement des modifications et des refus, le nombre de postes nécessaires pour faire face à l'augmentation relative des modifications et des refus est supérieur de (15,7% x 0,5 =) 7,8% au nombre obtenu à l'aide de la simple base de calcul dont il est question au paragraphe 43 ci-dessus. Pour ce qui est des 21 200 enregistrements et renouvellements prévus pour 1995, l'application de cette base de calcul donnerait pour résultat (21 200 : 731 =) 29 "postes variables". En supposant qu'il y ait environ 75 000 modifications et refus en 1995 (voir le paragraphe 2.26.ii) du document AB/XXIV/2), autrement dit que le rapport entre les volumes de travail reste le même qu'en 1992, il faudrait créer (29 x 0,078 =) 2,3 postes supplémentaires pour traiter ces modifications et ces refus. Cependant, dans le budget de l'exercice biennal 1992-1993, un

nouveau poste a déjà été prévu en raison du nombre relativement plus élevé des modifications et des refus traités (voir le paragraphe 2.37 du document AB/XXII/2). Par conséquent, le résultat net est de $(2,3 - 1 =) 1,3$ poste supplémentaire nécessaire pour faire face à l'augmentation susmentionnée du nombre des modifications et des refus.

47. En ce qui concerne le système de La Haye, les 2528 dépôts effectués au titre de l'Acte de 1960 en 1988 ont porté sur 8643 dessins et modèles, ce qui représente, en volume de travail, $(8643 : 2528 =) 3,4$ dessins et modèles par dépôt effectué au titre de l'Acte de 1960. Toute augmentation du nombre des dessins et modèles par dépôt effectué au titre de l'Acte de 1960 accroît le travail que doit effectuer le Bureau international pour traiter chaque dépôt, et c'est ce qui s'est produit ces dernières années. En 1992, les 3238 dépôts effectués au titre de l'Acte de 1960 ont porté sur 13 945 dessins et modèles, ce qui représente, en volume de travail, $(13\ 945 : 3238 =) 4,3$ dessins et modèles par dépôt. Il s'ensuit que le volume de travail que représente le traitement de ces dépôts a été multiplié par un coefficient de $(4,3 : 3,4 =) 1,265$, c'est-à-dire a augmenté de 26,5%. Etant donné que le personnel du Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels consacre près de la moitié de son temps au traitement des dessins et modèles industriels ainsi déposés, le nombre de postes nécessaires pour faire face à l'augmentation relative du nombre de ces dessins et modèles est de $(26,5\% \times 0,5 =) 13,2\%$ supérieur au nombre obtenu à l'aide de la simple base de calcul dont il est question au paragraphe 43 ci-dessus. Pour ce qui est des 3700 dépôts qui devraient être effectués au titre de l'Acte de 1960 en 1995 (voir le paragraphe 2.26.iii) du document AB/XXIV/2), l'application de cette base de calcul donnerait pour résultat $(3700 : 640 =) 5,8$ "postes variables". En supposant qu'il continue à y avoir environ 4,3 dessins et modèles industriels par dépôt en 1995 (voir le paragraphe 2.26.iii) du document AB/XXIV/2), autrement dit que le rapport entre les volumes de travail reste le même qu'en 1992, il faudrait créer $(5,8 \times 0,132 =) 0,8$ poste supplémentaire pour traiter ces dépôts effectués au titre de l'Acte de 1960.

48. Il ressort des quatre paragraphes précédents que, par rapport au nombre de postes qui avaient été inscrits au budget pour 1993, il y aurait $(-3,5 + 1,3 + 0,8 =) 1,5$ poste de moins (chiffre arrondi) dans les unités d'enregistrement international pour faire face au volume des activités d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels prévu pour 1995, comme cela est indiqué au paragraphe 2.30 du document AB/XXIV/2.

49. Il existe trois autres raisons de créer de nouveaux postes dans les unités d'enregistrement international, qui ne sont pas liées au volume prévu des activités d'enregistrement : i) encourager une plus grande utilisation des systèmes de Madrid et de La Haye, compte tenu notamment du Protocole de Madrid et du développement du système de La Haye, ii) assurer la publication des refus de marques et iii) faire face au volume de travail croissant que représente le projet ROMARIN.

50. Il convient de rappeler que la Division juridique du PCT joue un rôle important dans la promotion de l'utilisation du système du PCT. Etant donné qu'il s'agit d'un système relativement nouveau, il a été, et il reste, nécessaire d'expliquer les avantages qu'il offre aux déposants éventuels et à leurs mandataires et d'aider les utilisateurs à comprendre les règlements et les procédures qu'il convient d'appliquer lors de l'utilisation de ce système. Ces services de promotion (qui consistent à organiser des réunions et d'autres activités à l'intention des déposants, réels ou potentiels, et de leurs mandataires ou à collaborer avec d'autres entités à leur organisation et à y participer, à effectuer des missions et à produire du matériel d'information)

ont contribué dans une large mesure à l'accroissement rapide et constant de l'utilisation du système du PCT. Le Protocole de Madrid, qui devrait être appliqué dans un certain nombre de pays qui ne sont pas à l'heure actuelle parties à l'Arrangement de Madrid, et le futur nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, auquel devraient pouvoir adhérer les Etats qui ne sont pas encore parties à cet arrangement, nécessiteront, tant dans les pays déjà parties à l'Arrangement de Madrid et à l'Arrangement de La Haye que dans les nouveaux Etats membres, de nombreuses activités de promotion qui tendront à expliquer ces nouveaux systèmes, et notamment leurs avantages, aux déposants potentiels et à leurs mandataires, et à aider les utilisateurs à comprendre les règlements et les procédures qu'il convient d'appliquer lors de l'utilisation du système de Madrid et du système de La Haye. Ces services de promotion seraient semblables à ceux qui sont actuellement assurés, en ce qui concerne le système du PCT, par la Division juridique du PCT. Alors que cette division compte aujourd'hui 10 postes, il est prévu que l'unité correspondante chargée de la promotion de l'utilisation des systèmes de Madrid et de La Haye ne dispose, pour l'exercice biennal 1994-1995, que de cinq postes (trois postes de la catégorie des administrateurs et deux postes de la catégorie des services généraux).

51. Etant donné que, dans le passé, les refus n'étaient pas publiés dans "Les Marques internationales", les conseils en marques et autres personnes qui cherchaient des renseignements sur les marques ne pouvaient pas vérifier la portée effective (par pays et par produits et services) d'une marque donnée après tout refus portant modification des éléments publiés au moment de l'enregistrement initial. Pour résoudre ce problème, les refus sont publiés dans "Les Marques internationales" depuis quelques années. Cependant, aucun crédit n'avait été inscrit au budget pour le temps de travail que cela représente, autrement dit pour un poste, pour lequel des crédits sont désormais prévus dans le budget.

52. Le projet de disque compact ROMARIN donne de très bons résultats et nécessite de plus en plus de contacts avec les services d'information, les abonnés et les entreprises qui contribuent à la production et au perfectionnement de ce disque. Un nouveau poste est requis pour apporter l'appui nécessaire face à cette augmentation du volume de travail.

53. Il ressort des quatre paragraphes précédents que, par rapport au nombre de postes qui avaient été inscrits au budget pour 1993, il y aurait (5 + 1 + 1 =) sept nouveaux postes dans les unités d'enregistrement international pour les activités susmentionnées, postes qui ne sont pas liés au volume actuel des activités d'enregistrement, comme cela est indiqué au paragraphe 2.29 du document AB/XXIV/2.

54. Les paragraphes précédents montrent qu'il faut inscrire au budget pour 1995 (-1,5 + 7 =) 5,5 postes supplémentaires pour les unités d'enregistrement international.

55. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à prendre note des renseignements figurant dans le présent document et à approuver les propositions présentées aux paragraphes 13, 30, 34 et 41 ci-dessus.

ANNEXE I

NIVEAUX DE PARTICIPATION DE L'UNION DE MADRID AU FINANCEMENT DES "ACTIVITES DE PROGRAMME" DE L'ORGANISATION
(en milliers de francs)

	Exercice biennal 1992-1993	Augmentation des coûts	Equivalent pour 1994-1995	Niveau de participation proposé pour l'exercice biennal 1994-1995	Augmentation (diminution) de la participation
Poste 02 Coopération pour le développement avec les pays en développement	451	37	488	471	(17)
Poste 03 Etablissement de normes	77	5	82	123	41
Poste 04 Etude exploratoire	25	2	27	24	(3)
Poste 05 Collections de lois, statistiques	117	1	118	120	2
Poste 06 Activités de documentation et d'information	38	2	40	39	(1)
Poste 08 Activités menées dans le cadre de la classification de Nice	13	1	14	111	97
Poste 09 Activités menées dans le cadre de la classification de Vienne	2	-	2	22	20
Poste 17 Unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures	1 748	229	1 977	1 779	(198)
Poste 18 Unités de la propriété industrielle	420	57	477	1 112	635

[L'annexe II suit]

BAREME PROPOSE DES ÉMOLEMENTS ET DES TAXES DE L'UNION DE MADRID APPLICABLE AU 1ER AVRIL 1994
(règle 32.1)

	<u>Montants actuels (francs suisses)</u>	<u>Montants proposés (francs suisses)</u>	<u>Pourcentage d'augmentation</u>
1) Le Bureau international perçoit les émoulements et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses :			
a) Émoulements pour l'enregistrement international ou le renouvellement			
i) émoulement de base			
pour 20 ans (règles 10.1) et 25.1)).....	790	870	10,1%
pour une première période de 10 ans (règle 10.1))....	520	570	9,6%
soins pour la deuxième période de 10 ans			
(règle 10.2)).....	660	720	9,1%
ii) émoulement supplémentaire pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (articles 7.1) et 8.2b) de l'Arrangement).....	88*	98*	11,4%
iii) complément d'émoulement pour l'extension territoriale à un pays (articles 3ter, 7.1) et 8.2c) de l'Arrangement).....	88*	98*	11,4%
b) Surtaxe			
i) pour une marque comprenant un élément figuratif ou pour une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté lorsqu'elle est publiée en couleur (règle 9.1)).....	65	70	7,7%
ii) pour une marque publiée en couleur (règle 9.2)ii))....	400	440	10,0%
c) Taxe de classement des produits et des services (règle 12.2))			
i) si les produits et les services n'ont pas été classés ou n'ont pas été groupés par classes.....	70	80	13,3%
ii) et par mot en sus du vingtième.....	4	4	inchangé
si le classement indiqué est incorrect,			
par mot.....	4	4	inchangé
(mais aucune taxe si le nombre de mots qui ont fait l'objet du reclassement est égal ou inférieur à 19)			
d) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (règles 10.3) et 25.3) : 50% des émoulements requis selon la lettre a)			

* Les recettes tirées de l'"émoulement supplémentaire" et du "complément d'émoulement" vont aux Etats membres et non au Bureau international.

	Montants actuels (francs suisses)	Montants proposés (francs suisses)	Pourcentage d'augmentation
e) Taxe d'inscription d'une modification (article 9.4) de l'Arrangement et règle 20)			
i) extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement international (article 3ter.2) de l'Arrangement).....	160	175	9,4%
ii) transmission totale de l'enregistrement international, cession partielle de l'enregistrement international, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays.....	160	175	9,4%
iv) limitation de la liste des produits et des services demandée postérieurement à l'enregistrement international, pour l'ensemble ou pour une partie des pays, sauf dans le cas visé à la règle 33.iv).....	160	175	9,4%
v) modification du nom et de l'adresse du titulaire pour un seul enregistrement international.....	90	100	11.1%
v) pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps.....	10		inchangé
f) Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5ter.1) de l'Arrangement)			
i) établissement d'un extrait du registre jusqu'à trois pages.....	90	100	11,7%
ii) pour chaque page en sus de la troisième.....	10	10	inchangé
ii) autre attestation ou renseignement donné par écrit pour un seul enregistrement international.....	70	80	14,3%
iii) pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps.....	10	10	inchangé
iii) autre renseignement donné verbalement, par enregistrement international.....	25	30	20,0%
iv) tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page.....	5	5	inchangé
		Pourcentage pondéré de l'augmentation :	10% ===

[Fin de l'annexe II et du document]

